

RC

Nouveau livre 6 du Code civil : la réforme de la responsabilité du fait des animaux

L'article 6.17 du nouveau livre 6, récemment entré en vigueur, est désormais formulé comme suit : « *Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal. Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.* »

Les auteurs de la réforme de la responsabilité extracontractuelle ont décidé de maintenir le régime de responsabilité du fait des animaux consacré à l'article 1385 de l'ancien Code civil, tout en clarifiant certaines conditions d'application identifiées comme problématiques.

Parmi les avancées, l'on pointera une uniformisation de la définition du gardien – responsable sans faute du dommage causé par l'animal – avec celle applicable au sein du régime de responsabilité du fait des choses viciées. La garde s'entend ainsi d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal, et est présumée réfragablement dans le chef du propriétaire¹.

Ensuite, il est mis fin à la controverse ayant existé quant à savoir si l'animal devait jouer ou non un rôle actif pour pouvoir engager la responsabilité du gardien, en prévoyant uniquement qu'il suffit que l'animal ait causé un dommage².

Enfin, les auteurs de la réforme ont souhaité rompre avec la jurisprudence actuelle qui permet au gardien de s'exonérer en démontrant que le fait de l'animal trouve sa cause dans le fait d'un tiers ou de la victime ou d'un cas de force majeure, et que l'animal a eu une réaction normale et prévisible. Désormais, le gardien restera, en principe, responsable en pareille hypothèse, et ne sera libéré que s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans le fait de l'animal, mais dans une cause étrangère exonératoire. En cas de faute de la victime, il sera procédé à un partage de responsabilité (art. 6.20, §1^{er}, Code civil). Si c'est par la faute du tiers ou de la victime coresponsable que les conditions de responsabilité du gardien sont réunies, ce dernier pourra toutefois exercer un recours contributoire pour le tout contre le fautif (art. 6.20, §2, alinéa 2 et 6.21, §2, alinéa 2, Code civil)³.

La réforme vient donc aggraver la situation du propriétaire de l'animal, et augmente l'intérêt pour ce dernier de souscrire une assurance contre ce risque de responsabilité (RC vie privée)⁴.

Tom Coppée ■

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Charleroi

¹ Comp. art. 6.16, al. 2 et 6.17, al. 2, Code civil.

² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 80.

³ Développements précités, p. 81. Sur cette question, voy. C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », note sous Cass., 25 octobre 2024, For. Ass., 2025, n°250, p. 18 et s.

⁴ Développements précités, p. 81.

Obligations

Novation et responsabilité solidaire

Dans les circonstances du cas d'espèce, des débiteurs sont tenus solidairement à une dette de responsabilité à l'égard d'un créancier. L'un des débiteurs a conclu avec le créancier un accord transactionnel contenant une novation en vertu de laquelle il s'engage à payer une partie de la dette ; cette obligation sera partiellement exécutée. L'accord transactionnel ne prévoit pas de remise de dette pour le surplus (les droits à l'égard des autres codébiteurs ayant été réservés).

L'enjeu du litige est double. D'une part, il porte sur la question de l'effet de cet accord transactionnel et de la novation qu'il contient sur les codébiteurs (s'agit-il d'une exception dont ils peuvent se prévaloir ou bien d'une exception propre au débiteur ayant transigé). D'autre part, il porte sur la portée effective de cette transaction/novation au stade de l'obligation à la dette (les codébiteurs peuvent-ils exciper de la part contributive dans la réalisation du dommage du débiteur ayant transigé ou bien des seuls paiements effectués en exécution de la transaction).

La cour d'appel de Gand a jugé que (1) la transaction n'offre qu'une défense personnelle au débiteur ayant transigé (ce n'est qu'en présence d'une remise partielle de dette que l'exception aurait été réputée commune) et (2) les codébiteurs restent tenus à l'obligation solidaire de verser une indemnisation intégrale, diminuée des paiements effectués par le débiteur en exécution de la transaction, mais pas de la part contributive de ce dernier dans la réalisation du dommage. Selon les juges d'appel, cette imputation n'entraîne pas d'aggravation de la situation juridique des codébiteurs, qui peuvent réclamer au débiteur ayant transigé le remboursement de ce qu'ils paieraient au-delà de leur propre part.

Sur conclusions conformes du ministère public, la Cour de cassation*, soucieuse de ce qu'une novation convenue dans le cadre d'une transaction ne peut, tout comme une remise de dette, aggraver la situation juridique des autres codébiteurs, casse cette décision par un arrêt du 26 novembre 2024 (P.24.1168.N/1). Cet arrêt est fondé sur les motifs suivants : (1) la transaction n'offre pas une défense personnelle au débiteur ayant transigé, mais au contraire, tous les codébiteurs peuvent se prévaloir de la novation, qui constitue un motif d'extinction de la dette et (2) il fallait tenir compte non pas des paiements effectués en exécution de la transaction mais bien de la part contributive de la dette du débiteur avec lequel le créancier a convenu une novation dans le cadre de l'accord transactionnel (violation des articles 1165, 1208, 1281 et 1285 de l'ancien code civil, qui ont une portée similaire à celle des articles 5.162, §2 et 5.169 du (nouveau) code civil).

Jean-Théodore Godin ■

*Chercheur associé à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

Biens

Le précaire, une institution romaine devenue contrat « innommé »

La proposition de loi du 20 février 2025 insérant le livre 7 dans le Code civil présente un article 7.3.1, al. 2 introduisant une distinction entre le contrat de bail et l'usage et la jouissance précaire. La disposition prévoit que « N'est pas un bail, un contrat par lequel une partie s'engage à fournir à l'autre partie l'usage et la jouissance précaire d'un bien moyennant un prix, pour autant que ce caractère précaire soit justifié par des motifs légitimes ».

Le juriste moderne s'étonnera peut-être de trouver mention de l'occupation précaire sous la rubrique « Biens » de la revue Les Pages. Pour autant, avant d'être considérée comme un contrat innommé, le précaire (*precarium*) figurait en droit romain au livre 43 du *Digeste*, aux côtés de différentes actions possessoires. Suivant la définition qu'en donnait le jurisconsulte Ulpien, le précaire était un usage accordé à titre gratuit et révocable *ad nutum* à celui qui en faisait la demande par des prières (le précariste), et ce aussi longtemps que le supportait celui qui l'avait concédé⁵. Le précariste en devenait possesseur à l'égard des tiers et détenteur à l'égard de celui dont il le tenait.

Le précaire a ainsi bien évolué depuis ses origines romaines : de concession gratuite et révocable *ad nutum*, le voilà propulsé au rang de contrat onéreux dont le caractère provisoire prime désormais sur le caractère révocable⁶, même si le Code civil n'en régit pas encore les modalités en tant que tel.

Emilie Colpaint ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Aspirante FNRS

⁵ D. 43, 26, 1, pr. : *Precarium est, quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu, quamdiu is qui concessit patitur.*

⁶ Cass. 29 février 2016. Voir à cet égard N. BERNARD et U. CARNOY, « Les occupations précaires en 2023 », *Jurim Pratique* 1/2023, p. 109-111.